

ARRETE n°

fixant les cinq pour cent des conseillers de chaque département à recueillir pour la participation à l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- Vu la Constitution ;
Vu le Code électoral ;
Vu le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;
Vu le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, le secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
Vu le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1417 du 20 juillet 2022 fixant la date du scrutin pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental ;
Vu le décret n° 2022-1418 du 20 juillet 2022 portant convocation du collège électoral pour le renouvellement du mandat des Hauts conseillers à élire au scrutin majoritaire départemental,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article LO.201 du Code électoral, les cinq pour cent des conseillers de chaque département à recueillir en vue de la participation d'une liste de candidats à l'élection des Hauts conseillers du 04 septembre 2022 sont fixés ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinq pour cent des conseillers
DAKAR	Dakar	65
	Guédiawaye	22
	Keur Massar	26
	Pikine	44
	Rufisque	41
DIOURBEL	Bambey	35
	Diourbel	32
	Mbacké	43
FATICK	Fatick	47
	Foundiougne	44
	Gossas	17

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinq pour cent des conseillers
KAFFRINE	Birkelane	21
	Kaffrine	26
	Koungheul	25
	Malem Hoddar	17
KAOLACK	Guinguinée	29
	Kaolack	41
	Nioro	43
KEDOUGOU	Kédougou	18
	Salémata	14
	Saraya	15
KOLDA	Kolda	38
	Médina Yoro Foulah	27
	Vélingara	38
LOUGA	Kébémér	47
	Linguère	46
	Louga	47
MATAM	Kanel	33
	Matam	31
	Ranérou Ferlo	12
SAINT LOUIS	Dagana	30
	Podor	56
	Saint Louis	17
SEDHIOU	Boukiling	33
	Goudomp	35
	Sedhiou	34
TAMBACOUNDA	Bakel	29
	Goudiri	34
	Koumpentoum	25
	Tambacounda	28
THIES	Mbour	50
	Thiès	54
	Tivaouane	51

REGIONS	DEPARTEMENTS	Cinq pour cent des conseillers
ZIGUINCHOR	Bignona	48
	Oussouye	13
	Ziguinchor	18

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 02 AOUT 2022



Antoine Félix Abdoulaye DIOM

Ampliations

- PR
- PM / SGG
- Conseil Constitutionnel
- Cour d'Appels
- CENA
- MINT/CAB
- MINT/DGE
- MINT/DGAT
- MINT/DAF
- MINT/Archives